

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2019-2020

Dernière mise à jour le 17 juin 2019

A – Communication sans le consentement de la personne concernée (article 67.3, alinéas 1 et 3 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#)) (la « Loi sur l'accès »)

i) Communication régulière

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements	Finalité de la communication	Raison de la communication	Entente	Communication hors Québec	Fréquence
Centre de services partagés du Québec	Renseignement sur les employés	Gestion des ressources humaines	Article 67.2 de la Loi sur l'accès	Oui	Non	À chaque semaine
Régie de l'assurance maladie du Québec	Renseignements relatifs à des électeurs (nom, date de naissance, sexe, adresse)	Révision de la liste électorale permanente (Article 40.7 de la Loi électorale)	Article 40.42 de la Loi électorale	Oui	Non	À chaque semaine
Élections Canada	Liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente (nom, date de naissance, sexe, adresse)	Mise à jour du Registre national des électeurs (Article 55 de la Loi électorale du Canada)	Article 40.42 de la Loi électorale	Oui	Oui	Six fois par année

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements	Finalité de la communication	Raison de la communication	Entente	Communication hors Québec	Fréquence
Partis politiques provinciaux	Liste électorale (nom, date de naissance, sexe, adresse)	Transmission des listes électorales aux partis politiques (Articles 40.38.1, 146, 147, 218 et 227 de la Loi électorale)	Article 40.42 de la Loi électorale	Non	Non	Trois fois par année et lors d'une élection provinciale
Députés	Liste électorale de leur circonscription (nom, date de naissance, sexe, adresse)	Transmission des listes électorales aux députés (Article 40.38.1 de Loi électorale)	Article 40.42 de la Loi électorale	Non	Non	Trois fois par année
Ministère de la Justice du Québec	Liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente par district judiciaire (nom, date de naissance, sexe, adresse)	Production des listes de jurés (Article 7.1 de la Loi sur les jurés)	Article 40.42 de la Loi électorale	Non	Non	Une fois par année
Agence du revenu du Québec	Renseignements concernant des contributeurs à des partis politiques	Communication de renseignement contenu dans un dossier fiscal (Article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale)	Article 67 de la Loi sur l'accès	Oui	Non	Sur demande
Retraite Québec	Renseignements relatifs à l'invalidité d'un employé	Traitement des demandes de prestation d'assurance-invalidité	Article 67.1 de la Loi sur l'accès	Non	Non	Lors d'une invalidité
Secrétariat du Conseil du trésor	Renseignements relatifs à l'invalidité d'un employé	Traitement des demandes de prestation d'assurance-invalidité	Article 67.1 de la Loi sur l'accès	Non	Non	Lors d'une invalidité

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements	Finalité de la communication	Raison de la communication	Entente	Communication hors Québec	Fréquence
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	Renseignements relatifs à la rémunération d'un employé et à un accident de travail	Traitement des demandes d'indemnisation	Article 67 de la Loi sur l'accès	Non	Non	Lors d'un accident de travail
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Renseignements relatifs à la rémunération du personnel, incluant le personnel électoral	Traitement des demandes de prestation	Article 67 de la Loi sur l'accès	Non	Non	Sur demande
Retraite Québec	Renseignements relatifs à la rémunération du personnel, incluant le personnel électoral	Traitement des demandes de prestation	Article 67 de la Loi sur l'accès	Non	Non	Sur demande
Service Canada	Renseignements relatifs à la cessation d'emploi	Traitement des demandes d'assurance-emploi	Article 67 de la Loi sur l'accès	Non	Oui	Lors d'une cessation d'emploi
Municipalités	Liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrit à la liste municipale devant servir à l'élection (nom, date de naissance, sexe, adresse)	Production des listes électorales municipales (Article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)	Article 40.42 de la Loi électorale	Non	Non	Lors d'une élection municipale
Commissions scolaires	Liste des électeurs domiciliés sur le territoire visé par l'élection (nom, date de naissance, sexe, adresse)	Production des listes électorales scolaires (Article 39 de la Loi sur les élections scolaires)	Article 40.42 de la Loi électorale	Non	Non	Lors d'une élection scolaire

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements	Finalité de la communication	Raison de la communication	Entente	Communication hors Québec	Fréquence
Candidats aux élections provinciales	Liste électorale de la circonscription où le candidat se présente (nom, date de naissance, sexe, adresse)	Transmission des listes électorales aux candidats (Articles 146, 147, 218, 227 et 233.6 de la Loi électorale)	Article 40.42 de la Loi électorale	Non	Non	Lors d'une élection provinciale
Députés indépendants autorisés	Liste électorale de leur circonscription (nom, date de naissance, sexe, adresse)	Transmission des listes électorales aux députés indépendants autorisés (Articles 146 et 147 de la Loi électorale)	Article 40.42 de la Loi électorale	Non	Non	Lors d'une élection provinciale
Recyclage Vanier inc.	Renseignements personnels et confidentiels destinés à la destruction	Destruction sécuritaire des documents	Article 67.2 de la Loi électorale	Oui	Non	Lorsque nécessaire
Les Logiciels Saturne inc.	Renseignements relatifs à la rémunération du personnel électoral	Hébergement des données sur le serveur du fournisseur de service	Article 67.2 de la Loi sur l'accès	Oui	Non	s.o.
Décimal Technologies inc.	Renseignements relatifs à la rémunération du personnel	Hébergement des données sur le serveur du fournisseur de service	Article 67.2 de la Loi sur l'accès	Oui	Non	s.o.
Telus	Renseignements relatifs aux personnes qui communiquent avec le centre d'appel du DGEQ	Hébergement des données sur le serveur du fournisseur de service	Article 67.2 de la Loi sur l'accès	Oui	Oui	s.o.

ii) Communication ponctuelle entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019.

Date	Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements	Finalité de la communication	Raison de la communication	Communication hors Québec

B- Entente de collecte de renseignements personnels (article 67.3, alinéas 2 et 4 de la [Loi sur l'accès](#))

Nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis par le DGE	Identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires	Nature ou type de prestation de service ou de la mission	Nature ou type de renseignements recueillis	Fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis	Catégorie de personne qui a accès aux renseignements au sein du DGE et au sein de l'organisme receveur
<p>Le Directeur général des élections ne recueille aucun renseignement personnel pour les fins d'un autre organisme public et ne n'a aucune entente prévue à l'article 64 de la Loi sur l'accès</p>					

C- Renseignements personnels utilisés à une autre fin que celle pour laquelle ils ont été recueillis (article 67.3, alinéas 2 et 5 de la [Loi sur l'accès](#))

Nature ou type de renseignement	Description de l'utilisation	Disposition légales permettant l'utilisation du renseignement	Catégorie de personnes au DGE ayant accès au renseignement
Renseignements contenus dans la liste électorale permanente (nom, date de naissance, sexe, adresse)	Vérification de la qualité d'électeur d'un donateur à une entité autorisée ou à un candidat à la direction d'un parti politique (Articles 87, 127.7, 487 et 487.1 de la Loi électorale)	Article 65.1 (al. 2 par. 3) de la Loi sur l'accès	Le personnel autorisé du Service du Registre, de la coordination et de la conformité des contributions politiques
	Vérification de la qualité d'électeur des membres des partis politiques (Articles 47 et 51.2 de la Loi électorale ainsi que l'article 383 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)	Article 65.1 (al. 2 par. 3) de la Loi sur l'accès	Le personnel autorisé du Service du Registre, de la coordination et de la conformité des contributions politiques
	Vérification de la qualité d'électeur des représentants officiels et de leurs délégués (Article 45 et 51.2 de la Loi électorale ainsi que les articles 397 et 399.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)	Article 65.1 (al. 2 par. 3) de la Loi sur l'accès	Le personnel autorisé du Service du Registre, de la coordination et de la conformité des contributions politiques
	Obtenir la dernière adresse du personnel électoral à des fins de rémunération, lorsque nécessaire	Article 65.1 (al. 2 par. 2) de la Loi sur l'accès	Le personnel autorisé de la Direction des services à la gestion
	À des fins de vérification, d'enquête et de poursuite (Article 40.38.4 de la Loi électorale)	Article 65.1 (al. 2 par. 3) de la Loi sur l'accès	Le personnel autorisé du Directeur général des élections
Liste électorale au décret (nom, date de naissance, sexe, adresse)	Vérifier la qualité d'électeur des personnes qui ont appuyé une candidature à un scrutin provincial (Article 245 de la Loi électorale)	Article 65.1 (al. 2 par. 3) de la Loi sur l'accès	Le directeur du scrutin

Nature ou type de renseignement	Description de l'utilisation	Disposition légales permettant l'utilisation du renseignement	Catégorie de personnes au DGE ayant accès au renseignement
Renseignements relatifs aux candidats à un scrutin provincial	Gérer la formation obligatoire sur le contrôle des dépenses électorales	Article 65.1 (al. 2 par. 1) de la Loi sur l'accès	Le personnel autorisé du Service du Registre, de la coordination et de la conformité des contributions politiques
Renseignements relatifs aux candidats à un scrutin municipal ou scolaire	Permettre aux candidats de verser une contribution supplémentaire à son bénéficiaire ou pour celui du parti dont il est candidat (Article 431 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et l'article 206.21 de la Loi sur les élections scolaires)	Article 65.1 (al. 2 par. 2) de la Loi sur l'accès	Le personnel autorisé du Service du Registre, de la coordination et de la conformité des contributions politiques